

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret modifiant le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
et
projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Régi par le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000, le corps des personnels scientifiques de laboratoire comprend quatre grades :

- directeur de laboratoire de classe exceptionnelle (3 échelons, IB 958/HEA) ;
- directeur de laboratoire de classe supérieure (3 échelons, IB 864/ IB-1015) ;
- directeur de laboratoire de classe normale (7 échelons, IB 660/ IB 958) ;
- ingénieur de laboratoire (9 échelons, IB 439 / IB801 et un échelon de stage doté de l'IB 379).

Mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR).

La revalorisation indiciaire appliquée aux ingénieurs et aux directeurs de laboratoire est basée sur celle retenue pour les corps du A-type de la FPE.

Pour les ingénieurs de laboratoire, la transposition est sans incidence sur le nombre des échelons et leur durée. L'indice sommital est porté de l'IB 801 à l'IB 821.

Pour les directeurs de laboratoire, les indices de rémunération de la classe supérieure et de la classe exceptionnelle ont été déterminés au regard de la grille indiciaire du GRAF des ingénieurs de l'Etat. Néanmoins, l'accès non contingenté à la HEA est maintenu. Pour les directeurs de classe normale, la nouvelle grille prévoit un échelon supplémentaire (8^e) à l'IB 1015, à compter de 2020.

Les directeurs et les ingénieurs de laboratoire sont reclassés dans leur nouvelle grille indiciaire à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.

Le projet de décret statutaire prévoit également la mise en œuvre des mesures prévues par l'article L. 412-1 du code de la recherche pour le classement des titulaires d'un doctorat (article 4) et pour les agents détachés dans le corps, la suppression de la période de deux ans avant de pouvoir demander une intégration (article 9). La durée de la formation (6 mois) des directeurs de laboratoire de classe normale nouvellement nommés dans le grade est renvoyée à l'arrêté interministériel fixant les modalités d'organisation de la formation.

Enfin, le décret indiciaire établit la nouvelle grille de rémunération applicable aux membres du corps des personnels scientifiques de laboratoire ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Tel est l'objet des projets de décret ci-joints soumis à l'examen du CTM.